



La formation est un droit

PAR HENRI AREVALO, CONSEILLER MUNICIPAL DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE,
CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL, PRÉSIDENT DU CÉDIS

Droit à la formation, droit individuel à la formation (DIF), congé formation : la FEVE vous aide à vous y retrouver et à faire valoir vos droits d'élu-e-s.

QUELLE FORMATION CHOISIR ?

Selon le Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), **la formation doit porter sur l'acquisition de connaissances liées à l'exercice du mandat.** Pour être prise en charge par la collectivité, elle doit être adaptée aux fonctions des élu-e-s et doit donc répondre à la fois à leurs intérêts et à ceux de la collectivité.

Sont éligibles à ce titre les formations portant sur l'acquisition de connaissances liées à :

- ★ **l'exercice du mandat** (fonctionnement du conseil municipal, budget, intercommunalité etc.) ;
- ★ **au développement des compétences personnelles** (prise de parole en public, techniques de l'interview, gestion du temps, communication écrite etc.) ;
- ★ **aux thématiques liées au mandat** (aménagement territorial, droit de l'urbanisme, politiques de gestion des déchets, services publics, santé, interventions et aides de l'Union européenne etc.).

UN DROIT INDIVIDUEL DE L'ÉLU-E MAJORITAIRE OU D'OPPOSITION

Le droit à la formation est ouvert aux **membres des conseils municipaux, des intercommunalités, des conseils départementaux et régionaux.**

Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu-e que l'on soit dans la majorité ou dans l'opposition, indemnisé ou pas.

Il appartient à l'élu-e la liberté de déterminer seule le thème de la formation désirée, dans le cadre légal, ainsi que le lieu de la formation et l'organisme qui la dispense. Il est impératif que celui-ci soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Le nombre de jours de formation par élu-e et par mandat, n'est pas limité.

Depuis la loi du 31 mars 2015, une formation doit obligatoirement être organisée la première année du mandat pour les élu-e-s ayant reçu une délégation dans les communes et EPCI de 3500 habitant-e-s, les conseils départementaux et régionaux.

PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DE LA FORMATION

Les Assemblées locales ont l'obligation, dans les 3 mois qui suivent leur renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres et de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau est annexé au compte administratif. Il récapitule les actions de formation des élu-e-s qui ont été financées par la collectivité

Dépense obligatoire des collectivités, le budget formation doit être compris entre 2% et 20% maximum du montant des indemnités annuelles qui sont allouées aux élu-e-s (Art. L213-14 du CGCT).

Les modes de répartition des crédits sont variables d'une collectivité à l'autre, mais les élu-e-s de la majorité ou de l'opposition bénéficient des mêmes droits en la matière.

Remboursement des frais de séjour et de déplacement

Les frais de déplacement et de séjour font le plus souvent l'objet d'un remboursement forfaitaire, sur présentation de justificatifs.

Il est également possible d'obtenir une compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou de revenus. Cette compensation, qui doit être justifiée par l'élu-e, est imposable et plafonnée.

Important : Il est possible de saisir la Chambre régionale des comptes si la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget (article L1612-15 du CGCT).

Le droit individuel à la formation (DIF élu)

En plus du droit «classique» à la formation, l'élu-e peut aussi avoir recours, depuis 2017, au Droit Individuel à la Formation (DIF élu). Financé par la Caisse des dépôts et des consignations (CDC), le DIF élu concerne également les formations sans lien avec l'exercice du mandat : le texte prévoit que le DIF peut servir à la réinsertion professionnelle en fin de mandat.

- ★ Le DIF est financé par un prélèvement de 1% du montant brut des indemnités de fonction versées aux élu-e-s par les collectivités. Il est accessible à tout-e-s les élu-e-s, indemnisé-e-s ou non.
- ★ Entré en vigueur en 2017, le DIF correspond à 20 heures de formation par année de mandat, cumulable sur toute la durée de celui-ci, quel que soit le nombre de mandats exercés. Il peut être utilisé jusqu'à 6 mois après la fin du mandat.
- ★ S'agissant d'un droit individuel, il incombe à l'élu-e, et lui/elle seul-e, de faire les démarches auprès de la CDC, deux mois minimum avant le début d'une formation, pour présenter sa demande. Une fois la demande de formation acceptée par la CDC, celle-ci prend directement en charge les frais de formation. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés sur présentation d'un état de frais, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission.
- ★ Tous les organismes de formation des élu-e-s sont éligibles au DIF, ainsi que les organismes entrant dans la catégorie de réinsertion à l'emploi.

Le CGCT définit clairement le droit à la formation des élu-es et le législateur a tenu à le réaffirmer à plusieurs reprises. Nul ne peut donc altérer ce droit fondamental pour le bon exercice d'une fonction élective. Toutefois, nous assistons depuis plusieurs années à des manœuvres qui visent à le limiter au prétexte de faire des économies ou de l'exemplarité dans les dépenses publiques. Les méthodes sont diverses : refus de signer le bulletin d'inscription, refus de rembourser les frais d'hébergement ou de déplacement, fléchage vers certains organismes, délibération des conseils de restriction du droit ou accords politiques entre groupes, attribution d'enveloppes par groupes politiques ou élu-e-s, pressions culpabilisantes...

L'usage de ce droit doit s'opérer avec raison et responsabilité mais les élu-e-s ne peuvent en aucun cas accepter ou cautionner tout système de restriction. Nous invitons les élu-e-s à faire valoir leurs droits et à rester fermes à ce sujet. Le dialogue reste dans un premier temps la meilleure démarche, mais il ne faut pas hésiter à interpellier les instances concernées, en l'occurrence les Cours des comptes régionales ou le Tribunal administratif.



Henri AREVALO

CONSEILLER MUNICIPAL EELV à RAMONVILLE-ST-AGNE (31)
CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AG-
GLOMÉRATION DU SICOVAL - PRÉSIDENT DU CÉDIS
henri.arevalo@wanadoo.fr

Le congé formation

Le congé formation concerne tout titulaire d'un mandat local ayant la qualité de salarié, fonctionnaire ou contractuel. La durée totale de ce congé est de 18 jours par élu-e sur la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Révisée par la FEUE en janvier 2018 ★ Responsable de la publication : Catherine HERVIEU, présidente de la FEUE ★ Responsable de la rédaction et coordination : Catherine CANDELLIER, secrétaire du conseil d'administration



La formation des élu-es est assurée par le Cédis
www.cedis-formation.org